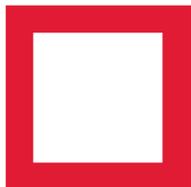


PSAN : COMMENT PRÉPARER SON ENREGISTREMENT OU SON AGREMENT

Atelier pratique Forum Fintech



Généralités sur le régime PSAN

Avant de constituer son dossier, le candidat doit consulter les différents textes régissant les prestataires de services en actifs numériques :

- ❑ Articles L. 54-10-1 et D. 54-10-1 et suivants du code monétaire et financier
- ❑ Articles 721-1 et suivants du règlement général de l'AMF
- ❑ Instructions de l'AMF DOC-2019-23 et DOC-2019-24
- ❑ Questions-réponses AMF relatives au régime des prestataires de services sur actifs numériques DOC 2020-07

➤ Informations disponibles sur le site internet de l'AMF via le lien suivant :

<https://www.amf-france.org/fr/espace-professionnels/fintech/mes-relations-avec-lamf/obtenir-un-enregistrement-un-agrement-psan-0>

Généralités sur le régime PSAN

L'AMF constitue le guichet unique pour les demandes d'enregistrements et d'agréments PSAN

- Les candidats doivent prendre contact avec l'AMF directement via l'adresse email psan@amf-france.org.
- Les services accompagnent le candidat lors de l'instruction du dossier et fournissent également des formulaires facilitant le recensement des pièces à transmettre et des informations à communiquer dans le cadre de l'instruction de leur dossier
- La qualification juridique du service sur actifs numérique envisagé doit être réalisée en amont de la prise de contact avec les services de l'AMF. Les candidats sont encouragés à solliciter les services d'un conseil juridique dans les questions relatives à la qualification juridique et la constitution du dossier (l'AMF n'est pas en mesure d'assumer le rôle du conseil)
- En cas d'incertitudes relatives à l'identification du service fourni le candidat ou son conseil peut, préalablement au dépôt de son dossier, solliciter la division Fintech de l'AMF avec laquelle l'équipe PSAN travaille en étroite collaboration (adresse de l'équipe Fintech : fic@amf-france.org).

Délais applicables aux enregistrements obligatoires

- ❑ Les candidats qui ont démarré une activité soumise à l'enregistrement obligatoire avant le 24 mai 2019 ont jusqu'au **18 décembre 2020** pour s'enregistrer auprès de l'AMF. Ceux qui ne l'auraient pas encore fait sont invités à déposer leurs dossiers dans les plus brefs délais.
- ❑ Les candidats commençant leur activité **après le 24 mai 2019** doivent obtenir leur enregistrement **avant** de démarrer leur activité.
- ❑ L'article D. 54-10-3 du code monétaire et financier prévoit que, lorsque le dossier est complet, l'AMF le communique à l'ACPR, qui dispose de trois mois pour émettre son avis. L'AMF se prononce sur la demande d'enregistrement dans le délai de six mois à compter de la réception du dossier complet.

Répartition des rôles entre les autorités pour l'enregistrement

L'AMF se concentre sur l'examen de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants effectifs et des principaux actionnaires.

- L'AMF mène, en outre, une première analyse sur le dossier PSAN
 - Les services de l'AMF s'assurent que le requérant fournit un programme d'activité suffisamment précis pour vérifier que l'enregistrement demandé est cohérent avec les activités exercées. L'AMF veille notamment à la cohérence de la qualification juridique des services sur actifs numériques.
 - L'AMF détermine, en coopération avec l'ACPR, si les services fournis par le candidat requièrent ou non un autre statut (notamment celui du prestataire de services de paiement, d'établissement de monnaie électronique, de prestataire de services d'investissement).
 - **L'ACPR analyse le dispositif de LCB-FT et de gel des avoirs de l'établissement, dont elle sera par la suite chargée d'assurer le contrôle.**

Points d'attention et insuffisances rencontrées lors de l'instruction des dossiers d'enregistrement PSAN sur le dispositif LCB-FT et gel des avoirs

Méthodologie

- ❑ Les principaux points d'attention lors de l'instruction des dossiers d'enregistrement en tant que PSAN sont :
- ❑ L'organisation et le modèle d'activité de l'établissement ;
- ❑ La classification des risques, prenant en compte les exigences réglementaires et le modèle d'activité ;
- ❑ Les procédures d'identification, de vérification d'identité et de connaissance clientèle ;
- ❑ Les dispositifs de vigilance constante et de surveillance des opérations ;
- ❑ Les obligations déclaratives envers Tracfin ;
- ❑ La détection et les mesures de vigilance à l'égard des PPE ;
- ❑ Le dispositif de gel des avoirs ;
- ❑ Les procédures de contrôle interne.

I. L'organisation et le modèle d'activité

□ Gouvernance et modèle d'activité

Tout dossier d'enregistrement doit comporter des informations sur :

- L'activité et organisation de l'établissement : description précise du modèle d'activité (services fournis, type de clientèle, volume d'activité envisagée, ETPT, etc.)
- L'identité des déclarants et/ou correspondants Tracfin
- L'identité du responsable du dispositif LCB-FT (nom, expérience, position hiérarchique, etc.)
 - *Ces éléments permettent d'apprécier les risques, les vigilances et le contrôle interne.*

□ Externalisation

En cas d'externalisation, les contrats relatifs aux prestations externalisées seront étudiés.

- Déclarations à Tracfin non externalisables ;
- Les prestations externalisées doivent faire l'objet d'un contrôle interne.
 - *Veiller à fournir les contrats d'externalisation.*

□ Pilotage du groupe (article L561-33 du CMF)

Si le PSAN appartient à un groupe comptant plusieurs établissements assujettis aux obligations LCB-FT, les obligations de pilotage suivantes doivent être prévues dans les procédures du groupe :

- Classification des risques LCB-FT au niveau du groupe
- Échange d'information intragroupe
- Les procédures du groupe doivent être déclinées aux entités du Groupe selon leurs spécificités

II. La classification des risques

La classification des risques est la clef de voute du dispositif LCB-FT : elle identifie les risques auxquels l'établissement est exposé.

Classification + connaissance client = profil de risque de la relation d'affaire (en fonction duquel varie l'intensité de la vigilance)

- ❑ L'élaboration d'un document unique formalisant la classification est souhaitable.

- ❑ La classification des risques doit comporter tous les axes prévus par la réglementation en fonction du modèle d'affaires de l'organisme
 - axe risque client : secteur d'activité, utilisation d'un VPN ou d'adresses IP différentes est un facteur de risque.
 - géographique : il s'agit de l'origine mais aussi de la destination des fonds, ce qui n'est pas toujours pris en compte. Certains établissements se limitent à la nationalité du client.
 - canaux de distribution : l'utilisation de distributeurs automatiques.
 - condition de la transaction : l'utilisation d'espèces. L'utilisation de monnaie électronique anonyme n'est pas possible.
 - produits/services : les actifs numériques permettant un anonymat renforcé (AEC)

- ❑ La classification des risques doit être déclinée de manière **suffisamment opérationnelle** de manière à établir une note de risque (scoring) pour chaque relation d'affaires. Le fait d'être classé en risque faible, moyen ou élevé doit avoir des conséquences opérationnelles sur les exigences en matière de connaissance clientèle et sur la vigilance constante.

III. La vérification d'identité et la connaissance clientèle

- ❑ La vérification d'identité : une des mesures listées à l'article R. 561-5-1 du CMF ou deux des mesures listées à l'article R. 561-5-2. Il est fréquent que les PSAN collectent un document d'identité conforme au 1° du R. 561-5-2 Par contre les demandes d'enregistrement doivent être mieux précisées et étayées sur la 2e mesure de vérification d'identité.
- ❑ Cas particulier des bénéficiaires effectifs (BE) : la consultation du registre des bénéficiaires effectifs est obligatoire pour vérifier l'identité des BE. Lorsque le client est classé en risque faible, elle est aussi suffisante pour vérifier l'identité du BE.
- ❑ Cas particulier du représentant du client personne morale : les procédures doivent prévoir le recueil d'une délégation de pouvoir.
- La connaissance clientèle : les organismes assujettis doivent recueillir des éléments relatifs à la connaissance de leurs relations d'affaires (profession, revenu, domicile, patrimoine, etc.) à l'entrée en relation afin d'élaborer un profil de risque. Plusieurs éléments doivent être examinés :
 - Les procédures doivent prévoir explicitement le recueil des éléments de connaissance des relations d'affaires en précisant quels sont les éléments recueillis à l'entrée en relation d'affaires.
 - La Commission des Sanctions considère comme nécessaire le recueil d'éléments sur la profession et la situation financière des clients (Décision n° 2017-05 du 17 avril 2018). Ces éléments sont souvent absents des dossiers d'enregistrement et doivent faire l'objet d'une attention particulière.
 - Les éléments de connaissance doivent être suffisants et adaptés pour établir un profil de risque de la relation d'affaires. Le degré de précision des éléments peut être plus ou moins élevé en fonction du risque.
 - Les éléments de connaissance doivent être actualisés selon une fréquence permettant de conserver une connaissance adéquate de la relation d'affaires et adaptée au profil de risque de la relation d'affaires.

IV. La surveillance des opérations

Plusieurs éléments du dispositif de surveillance des opérations doivent être examinés :

La surveillance porte sur les flux en monnaie fiat et en actifs numériques.

- Caractère manuel ou automatisé du dispositif : le dispositif doit permettre la détection efficace des opérations atypiques ou suspectes. Plusieurs critères pris en compte : la taille actuelle ou prévisionnelle de l'organisme, le volume prévisionnel des opérations, etc.
- Seuils d'opérations et critères de significativité (L. 561-10-2): les seuils d'opérations doivent être adaptés à l'activité et à la clientèle. Les seuils doivent s'accompagner de procédures visant à détecter les opérations fractionnées. D'autres critères générant des alertes sont mis en place par l'organisme selon des typologies propres à son modèle d'affaires.
- Utilisation d'un outil d'analyse transactionnel: les prestataires doivent pouvoir recourir à des outils d'analyse transactionnelle, selon une approche par les risques, afin de se conformer à leurs obligations de LCB-FT :
 - En matière de surveillance des opérations (notamment pour les opérations présentant des risques plus élevés ou dans le cadre d'un examen renforcé)
 - En matière de connaissance de la relation d'affaires (notamment par le recours à la technique de « clustering » permettant d'identifier l'ensemble des adresses publiques liées à un client souhaitant passer une opération, en particulier pour les clients présentant un risque plus élevé) ;
- Traitement des alertes: toutes les alertes générées par le dispositif de surveillance des opérations doivent être analysées. En cas de clôture d'une alerte (classement sans suite), l'organisme est tenu de la motiver. La démonstration de cette analyse implique d'assurer la traçabilité du traitement des alertes (conservation des analyses sous forme écrite ou dématérialisée).

V. La vérification du dispositif de gel des avoirs

Les obligations de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition font peser une obligation de résultat pour les organismes financiers.

Les personnes faisant l'objet du filtrage

Le dispositif doit inclure tous les clients mais aussi les bénéficiaires des opérations (transfert d'actifs numériques).

Listes prises en compte

Le dispositif de gel des avoirs doit inclure les *listes de sanctions européennes* (intégrant les sanctions décidées par l'ONU) ainsi que les *listes nationales de gel des avoirs* décidées par le ministre de l'Économie (arrêtés).

La fréquence du filtrage

Il s'agit d'un **élément fondamental du dispositif** de gel des avoirs. Le filtrage doit être réalisé:

- Avant chaque entrée en relation d'affaires
- Filtrage des bases dès la publication des règlements européens ou arrêtés de gel des avoirs
- Filtrage à chaque opération

Il convient de s'assurer que le paramétrage du dispositif *n'effectue pas une correspondance orthographique exacte.*

L'information au Ministre de l'économie

En cas de détection d'une personne ou entité visée par une mesure de gel des avoirs, l'organisme est tenu d'en **informer immédiatement le ministère de l'Économie**. Le respect de cette obligation doit être vérifié dans la description du dispositif de gel des avoirs figurant dans la procédure interne de l'organisme.

Instruction des dossiers d'agrément PSAN

Compétence exclusive de l'AMF sur les dossiers d'agrément

- ❑ Honorabilité et compétence des dirigeants et actionnaires significatifs (seuil à 10 % et non à 25 %)
- ❑ Dispositif LCB-FT (si l'acteur n'est pas un PSAN enregistré)
- ❑ Exigences propres à l'agrément PSAN

- Obligation d'établissement en France : personne morale, filiale ou succursale
- Situation financière : business plan et états comptaibles prévisionnels sur 3 ans (et états comptaibles existants pour les acteurs en activité)

Points d'attention lors de l'instruction des dossiers d'agrément

Critères de substance :

- ❑ dirigeant(s) effectif(s) localisé(s) en France et consacrant un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions
- ❑ responsables des fonctions de contrôle localisés en France : LCB-FT, gestion des risques, conformité, contrôle interne, surveillance des opérations d'une plateforme
- ❑ fonctions commerciales et support clients consacrant un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions
- ❑ substance appréciée au regard de plusieurs critères (nature et complexité des activités du PSAN, taille du PSAN, volume d'activité du PSAN, localisation des équipes, formation et compétence du personnel)

Points d'attention lors de l'instruction des dossiers d'agrément

**Dispositif cyber-sécurité (atelier du Forum Fintech consacré à cette thématique) :
instruction AMF 2019-24**

Assurance professionnelle ou fonds propres

- Assurance professionnelle, attendus réglementaires:
 - Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle comprend des garanties suffisantes et adaptées aux services sur actifs numériques pour lesquels le prestataire est agréé
 - Le montant des garanties ne peut être inférieur à 400 000 euros par sinistre et 800 000 euros par année d'assurance
 - Le montant des garanties doit permettre la couverture d'au moins deux sinistres sur une même année d'assurance.
 - Tous les services faisant l'objet de l'agrément AMF doivent être couverts par les garanties de l'assurance.

Points d'attention lors de l'instruction des dossiers d'agrément

Fonds propres, attendus réglementaires :

- ❑ Éléments constitutifs : capital social, réserves, report à nouveau, résultat de l'exercice
- ❑ Investissement des fonds propres dans des actifs financiers liquides ou aisément convertibles en liquidités à court terme ne comportant pas de dimension spéculative
- ❑ Montants de fonds propres exigés en permanence parmi trois méthodes de calcul (le montant le plus élevé étant pris en considération) :
 - Fonds propres basés sur le $\frac{1}{4}$ des frais généraux
 - Fonds propres basés sur le capital minimal déterminé en fonction de l'activité exercée
 - Fonds propres basés sur le niveau d'activité déterminé en fonction de l'activité exercée

Communication sur les enregistrements et les agréments PSAN

- ❑ Les candidats ayant obtenu un enregistrement sont autorisés à communiquer sur le statut de PSAN enregistré auprès de l'AMF en veillant à ce que les informations fournies soient **claires et non trompeuses**, et en particulier n'entretiennent pas de confusion entre enregistrement et agrément.
- ❑ En effet, l'enregistrement en qualité de PSAN ne nécessite pas la mise en place des règles de protection de clientèle.
- ❑ Des règles de bonnes conduites incombent, en revanche, à des PSAN agréés.

Changements réglementaires à venir

- Allègement du contrôle *a priori* pour les services soumis à l'enregistrement obligatoire
- Elargissement du champ des services soumis à l'enregistrement obligatoire aux services d'échange d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques et à l'exploitation des plateformes de négociation
- Règlement du parlement européen et du conseil sur les marchés des crypto-actifs (Markets in Crypto-assets (MiCA))